

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction pris le 20 décembre 2013 sous le n°13-407.

Les zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, doivent être mentionnées dans le rapport de présentation et représentées sur les documents graphiques dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R.111-4 du code de l'urbanisme, art. 7 du décret n° 2004-490 du 3/6/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.